

## Définition des motifs de fermeture des plaintes

**Avertissement :** Plainte recevable et fondée pour laquelle l'Office transmet un avertissement intimant l'entreprise visée à corriger la situation dans les meilleurs délais.

**Circonstances ne justifiant pas l'intervention :** Plainte recevable et fondée pour laquelle l'Office décide, en vertu de son pouvoir discrétionnaire (art.165.20), qu'il ne procédera pas à son traitement parce que la nature ou les circonstances de la plainte ne le justifient pas.

**Plainte irrecevable :** Plainte concernant une situation qui n'est pas couverte par les dispositions de la Charte, ou visant une entreprise ou un organisme de l'Administration qui n'est pas assujéti à la *Charte* ou qui n'est pas de la compétence de l'Office.

**Plainte non fondée :** Plainte recevable concernant une situation qui est jugée conforme aux dispositions de la *Charte* ou de ses règlements.

**Intervention incitative :** Plainte recevable et fondée pour laquelle l'Office intervient auprès de l'entreprise visée pour l'informer des dispositions de la loi et l'accompagner, si elle le souhaite, dans la mise en œuvre des ajustements nécessaires pour se conformer à la *Charte*. Ce type d'intervention ne conduit pas à une démarche de judiciarisation.

**Impossibilité de poursuivre le traitement :** Plainte recevable et fondée dont le traitement a été entamé, mais pour laquelle l'Office se trouve dans l'impossibilité de le poursuivre celui-ci, par exemple si l'entreprise est fermée définitivement.

**Intervention sectorielle :** Plainte recevable et fondée pour laquelle l'Office mène ou prévoit de mener une action plus globale en lançant une intervention visant l'ensemble du secteur concerné par le manquement relevé.

**Situation ou manquement corrigé :** Plainte recevable et fondée associée à une situation ou à un manquement qui fait l'objet d'une correction ou qui n'existe plus.

**Plainte traitée dans le cadre du processus de francisation :** Plainte recevable et fondée touchant une entreprise dont l'objet du manquement est traité dans le cadre de la démarche de francisation.

**Plainte transmise au Directeur des poursuites criminelles et pénales :** Plainte recevable et fondée qui n'est pas corrigée à la suite de toutes les interventions de l'Office, incluant celles du préavis d'ordonnance et d'ordonnance, et dont le dossier, fermé, est ensuite transmis au Directeur des poursuites criminelles et pénales en vue de permettre à celui-ci d'entamer des procédures judiciaires.

**Plainte transmise au commissaire à la langue française :** Plainte visant une institution parlementaire qui, en vertu de ce qui est prévu à l'article 165.17 de la *Charte*, est transmise au commissaire à la langue française.